

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Monts (39)

n°BFC-2020-2484

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Conseil départemental du Jura a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Entre-deux-Monts avec extension sur la commune de La Chaux-du-Dombier.

Le présent avis devra être inséré au sein de toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS).

Au terme de la réunion de la MRAe du 24 mars 2020, tenue en audioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

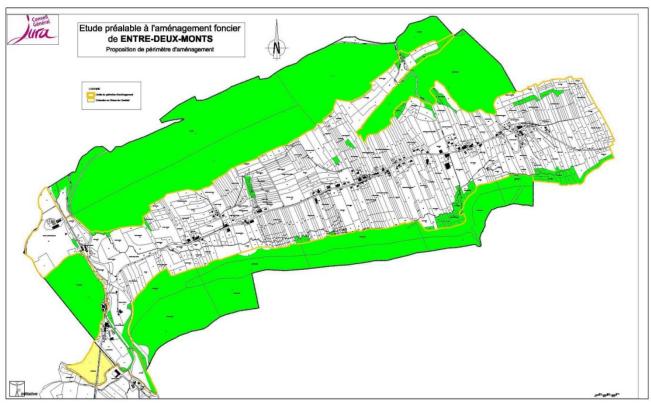
La commune d'Entre-Deux-Monts a sollicité le Conseil départemental du Jura (CD 39) pour la mise en place d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur son territoire. L'étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée en 2013-2014 et restituée en CCAF² le 1^{er} juillet 2014 ; celle-ci a proposé de soumettre le projet d'aménagement foncier à l'avis du Conseil départemental du Jura qui s'est prononcé favorablement le 12 septembre 2014. Son périmètre porte sur une partie de la commune d'Entre-Deux-Monts et en extension sur quelques hectares de la commune de La Chaux-du-Dombiez. Sur la base de l'étude préalable, un arrêté préfectoral du 15 juin 2015 a fixé les prescriptions environnementales à respecter. Les étapes d'élaboration (consultations, études complémentaires, enquête parcellaire...) ont été ensuite engagées.

Six exploitations agricoles se répartissent les parcelles de prairies. Avec le temps, les exploitants ont réalisé de nombreux échanges et constitué des îlots de culture. Le parcellaire actuel conduit les exploitants à réaliser de nombreux déplacements entre le siège de l'exploitation et entre les îlots de culture. La taille réduite des îlots ne favorise pas le temps passé aux travaux agricoles.

Les objectifs de l'aménagement sont donc de faciliter l'exploitation agricole de manière générale (regroupement d'îlots de culture pour passer de 154 à 58 îlots), de réduire le morcellement du parcellaire (réduction de 1 085 à 290 parcelles) et de rectifier certaines incohérences des limites parcellaires au niveau du bâti. Cet aménagement permet également de prendre en compte plusieurs projets communaux, comme la réalisation d'un parking en face de la mairie d'Entre-Deux-Monts et l'attribution à la commune d'une zone humide d'intérêt écologique particulier.

Le périmètre d'aménagement comprend des parcelles à usage agricole et des secteurs bâtis. Il n'inclut pas les grands massifs boisés.

Le périmètre du projet d'AFAF s'étend sur une superficie de près de 300 ha dont 4,36 ha situés en extension sur la commune de la Chaux-du-Dombiez.



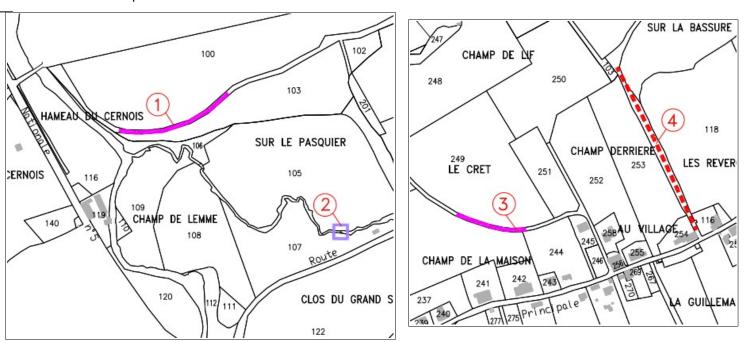
Périmètre de l'AFAF avec parcellaire avant modification (source : étude d'impact)

L'aménagement foncier, agricole et forestier comporte deux parties de nature différente mais étroitement liées : l'aménagement du parcellaire et les travaux connexes.

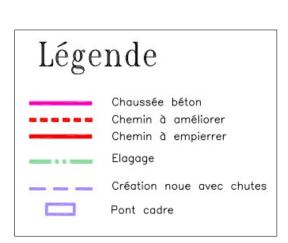
² CCAF = commission communale d'aménagement foncier

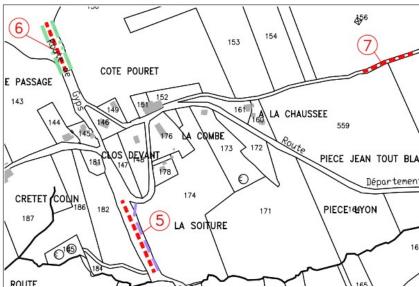
Les travaux connexes concernent les actions suivantes :

- 1. réalisation d'une chaussée béton sur 200 m et d'une traversée d'eau sur le chemin rural n°1;
- 2. remplacement d'un pont cadre permettant aux engins agricoles de traverser le Quénot (ouverture de 1,5 m, hauteur de 1m, largeur de 4 m) ;
- 3. réalisation d'une chaussée béton sur le chemin rural n°9 ;
- 4. concassage et nivellement du chemin rural n°12 sur 300 m;
- 5. concassage et nivellement du chemin rural n°18 sur 150 m et création d'une noue avec chutes ;
- 6. concassage, nivellement et élagage du chemin rural n°21 sur 100 m;
- 7. empierrement du chemin rural n°19 sur 100 m.



Localisation des travaux connexes (source dossier)





2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par la MRAe sur ce projet portent sur :

- <u>les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques</u>: la commune d'Entre-Deux-Monts est située dans une combe où coule le Quénot, rivière qui rejoint la Lemme à l'ouest du ban communal. Ce ban est dominé par la forêt (hêtraie sapinière) qui représente plus de la moitié du territoire. Deux massifs forestiers encadrent l'espace agricole dédié à l'élevage et l'espace bâti. La Lemme et son affluent, le Quénot, traversent la commune au sein de cet espace agricole.

Le territoire communal est concerné par trois types de corridors, continus ou linéaires : deux corridors forestiers majeurs, les corridors aquatiques (Lemme et Quénot) et un corridor agricole. La préservation de ce maillage écologique est conditionnée à la préservation des ripisylves et du « réseau bocager » et au maintien des milieux humides ; par ailleurs, la réalisation des travaux connexes peut entraîner des pollutions potentielles du sol et des eaux et favoriser la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

- <u>le paysage</u> : Il est très préservé actuellement du fait du morcellement du foncier et de l'existence de haies entre les propriétés agricoles ; l'aménagement foncier peut avoir un impact important sur un paysage qui est typique du Haut-Jura et bien visible (village-rue dans une combe).

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (105 pages) réalisée par le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement, datant de novembre 2019, contenant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le résumé non technique (19 pages), datant de novembre 2019;
- l'étude préalable à l'aménagement foncier (128 pages) datant de septembre 2014 ;
- divers plans notamment les plans cadastraux avant et après l'aménagement et le plan des travaux connexes.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

La qualité du dossier permet une lecture aisée des documents. Ceux-ci sont agrémentés de cartes, de photographies et de schémas permettant de juger les modifications apportées au parcellaire et les travaux connexes prévus, et de s'assurer du bon niveau d'analyse des impacts et des mesures correctrices associées.

Le résumé non technique (RNT) est présenté dans un document séparé de l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficulté.

Le diagnostic environnemental a été réalisé en deux étapes. Le bureau d'études a d'abord réalisé une étude préalable à l'aménagement foncier en 2013 et 2014. Ce document a permis de définir des prescriptions environnementales et des actions pour prendre en compte l'ensemble des enjeux. Cet état initial a été repris dans l'étude d'impact rédigée en 2019 et mis à jour.

L'évaluation environnementale se révèle globalement proportionnée aux enjeux du territoire et à la portée du projet d'aménagement foncier. Le document présente de manière claire les choix retenus ainsi que les raisons ayant justifié ces choix et permettant d'améliorer le projet.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

4.1.1 Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Entre-Deux-Monts n'est incluse dans aucune zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Cependant, plusieurs sites Natura 2000³ bordent le territoire et la commune est adhérente du Parc naturel régional du Haut-Jura.

³ Entrecôtes du Milieu-Malvaux (directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore), Complexe des 7 lacs du Jura (directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore), Grandvaux (Directive Habitats-Faune-Flore)

La commune est située dans une combe d'altitude entre deux massifs forestiers (hêtraie sapinière) qui couvrent plus de la moité du territoire communal (290 ha soit 54%). Le ruisseau du Quenot coule le long de la combe, en milieu agricole (élevage bovin lait) et rejoint La Lemme à l'ouest de la commune.

Les investigations de terrain ont permis de recenser 14,3 ha de zones humides. Celles-ci concernent des prairies humides le long du Quénot, au lieu-dit « Les Sanges » et dans la vallée de la Lemme.

Le milieu agricole est dominé par des pâtures et des prairies de fauche. Le réseau bocager est composé principalement de haies perpendiculaires à la combe reliées à la ripisylve et aux massifs forestiers et de bosquets ; il est assez dense et réparti de façon homogène.

Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs espèces protégées notamment des plantes, des oiseaux, des amphibiens et des chiroptères.

Il est maillé par plusieurs corridors continus ou linéaires : deux corridors forestiers majeurs, les corridors aquatiques (Lemme et Quénot) et un corridor agricole.

Les travaux connexes d'aménagement des chemins ruraux peuvent entraîner des pollutions potentielles du sol et des eaux et favoriser la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

4.1.2 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Le dossier d'étude d'impact est basé sur l'étude préalable à l'aménagement foncier qui a guidé la CCAF dans le choix du type de procédure à mettre en œuvre (AFAF, échanges amiables...) et le périmètre d'aménagement retenu. Ce document cadre également la procédure d'aménagement foncier par des prescriptions environnementales qui devront être obligatoirement prises en compte (arrêté préfectoral du 15 juin 2015). Les actions portent sur les projets communaux - aménagement d'un parking (action 1), attribution de la zone humide au lieu-dit « Les Sanges » à la commune (action 2) - et sur la prise en compte des enjeux naturels - préservation des autres zones humides (action 3), des vergers (action 4), des ripisylves (action 5) et du réseau bocager (action 6) - et de l'enjeu touristique (action 7 : maintien des itinéraires de randonnées) du territoire.

Le dossier comporte l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du périmètre d'aménagement.

Analyse des impacts

Le dossier d'étude d'impact analyse les impacts de l'aménagement parcellaire et des travaux connexes sur les milieux naturels.

Une analyse très fine, cartographiée et documentée est menée sur les impacts potentiels de l'AFAF sur les éléments structurants du réseau bocager. Il en ressort que ces éléments seront peu impactés par ce nouvel aménagement, le parcellaire ayant tenu compte de l'existant et l'élevage étant un modèle d'exploitation favorable ; le dossier précise que « malgré l'agrandissement des parcelles, si ces dernières sont toujours exploitées par le même agriculteur, les risques de mises en culture conduisant à la suppression des éléments bocagers ne sont pas significatifs ». Cependant, le dossier affiche la possibilité de supprimer des éléments végétaux jugés de « qualité moindre » et prévoit de suivre un indicateur « linéaire de haies détruites ».

La MRAe recommande de présenter plus clairement quels éléments du bocage (haies, bosquets, arbres isolés) sont susceptibles d'être détruits et d'encadrer les possibilités de suppression, par exemple en les conditionnant à la plantation préalable en quantité ou en qualité de nouveaux éléments afin de réellement maintenir le réseau bocager en place ou bien encore en précisant les précautions à prendre pour laisser en place des éléments pouvant servir d'habitat à la faune (arbres à cavités).

Le dossier indique que l'aménagement du parcellaire ne modifie en rien la ripisylve existante. Les zones humides ne sont pas remises en cause. La zone humide patrimoniale a été attribuée à la commune.

Les continuités écologiques ne sont pas remises en cause, la densité du réseau bocager et l'occupation des sols actuels étant maintenus.

La MRAe recommande de prévoir, en parallèle de l'aménagement foncier, un plan d'action permettant de renforcer la qualité de la zone humide attribuée à la commune.

La MRAe recommande également de fournir aux propriétaires de parcelles humides un document présentant les avantages de ce type de milieux et les actions à mettre en œuvre pour maintenir voire favoriser ce milieu.

Les travaux connexes ont pour objectif d'améliorer l'état existant des cheminements et d'améliorer une situation dysfonctionnelle (ruissellements sur chemins).

Les travaux hydrauliques inclus dans le programme des travaux connexes sont réduits ; il est prévu le remplacement d'une passerelle en mauvais état ainsi que la réalisation d'une noue pour éviter la dégradation d'un chemin. Ces travaux permettront une amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Mesures correctives associées

Le dossier présente la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et les mesures prévues pour réduire les impacts (volet 7 de l'étude d'impact). Pour l'aménagement foncier en lui-même, il s'agit principalement de mesures d'évitement mises en place notamment lors de l'établissement du nouveau parcellaire, celui-ci s'appuyant sur les éléments structurants du réseau bocager et sur le réseau des chemins existants.

Les impacts potentiels de la phase chantier des travaux connexes ne sont pas abordés en tant que tels, ni quantifiés ; le dossier renvoie à des mesures, sous forme de recommandations, (volet 7) pour réduire les impacts en matière de pollutions du sol, de l'eau, de dispersion des espèces exotiques envahissantes, notamment la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya. Il est également prévu une mesure de réduction relative à la préservation des espèces : les travaux d'élagage devront avoir lieu en dehors des périodes de nidification.

La MRAe recommande de traiter explicitement les impacts de la phase travaux des travaux connexes (nature, quantification...).

L'analyse des impacts de l'aménagement foncier ayant mis en évidence l'absence d'impacts négatifs significatifs, le dossier ne prévoit aucune mesure compensatoire.

Un suivi des mesures est prévu, notamment la vérification du bon maintien du réseau bocager et de la bonne mise en œuvre de la noue.

4.2 Paysage

4.2.1 Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

D'après l'Atlas des Paysages de Franche-Comté, le territoire communal appartient à l'entité paysagère du Jura des Grands Vaux. Les haies qui bordent les chemins menant aux massifs forestiers sont parmi les éléments les plus marquants et particuliers du paysage sur cette commune. Le dossier indique que « C'est un paysage stable où le réseau bocager marque une empreinte forte qu'il faudra préserver... La réalisation d'un aménagement foncier ne devra pas rompre cet équilibre ».

4.2.2 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'évaluation environnementale prend en compte les enjeux cités ci-dessus, notamment par la préservation du réseau bocager dans le nouveau parcellaire. L'impact de la nouvelle distribution parcellaire sur le paysage est jugé nul. Les observations de la MRAe faites en partie 4.1 (biodiversité) sur les éléments du bocage sont également valables au regard des enjeux paysagers.